

ATTENDU QUE ce Protocole d'entente amendé constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la Société du parc Jean-Drapeau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi prévoit qu'un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'une subvention pouvant atteindre 18 000 000 \$ est requise du gouvernement du Québec pour soutenir la Ville de Montréal dans la réalisation de travaux sur les paddocks du Circuit Gilles-Villeneuve;

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire prévoit que le ministre doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme, du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le Protocole d'entente amendé, conformément à l'Entente de principe conclue le 8 décembre 2016 entre la Ville de Montréal, la Société du parc Jean-Drapeau et Formula One World Championship Limited, relatif à la tenue du Grand Prix du Canada de Formule 1 à Montréal, à intervenir entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, représenté par l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, l'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal

inc. et la Société du parc Jean-Drapeau, lequel sera substantiellement conforme au projet de Protocole d'entente amendé joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE la Société du parc Jean-Drapeau soit autorisée à conclure ce Protocole d'entente amendé;

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à octroyer une subvention pouvant atteindre 18 000 000 \$ pour soutenir la Ville de Montréal dans la réalisation de travaux sur les paddocks du Circuit Gilles-Villeneuve.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66742

Gouvernement du Québec

Décret 553-2017, 7 juin 2017

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau P-121993, sur la route 364, également désignée montée de Montcalm, situé sur le territoire de la municipalité de Montcalm

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-121993, sur la route 364, également désignée montée de Montcalm, situé sur le territoire de la municipalité de Montcalm, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan AA-8808-154-13-0978 (projet n^o 154130978) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66743

Gouvernement du Québec

Décret 554-2017, 7 juin 2017

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont Bolduc (P-00510), au-dessus du ruisseau Gobeil, sur le 5^e Rang, situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont Bolduc (P-00510), au-dessus du ruisseau Gobeil, sur le 5^e Rang, situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester, dans la circonscription électorale de Drummond-Bois-Francs, selon le plan AA-6407-154-06-1393 (projet n^o 154061393) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66744